CONTRAT DE LOCATION
« COURTE DURÉE »

ISA WSG 2017

Contrat de location
n° 2017/

ISA WORLD SURFING GAMES 2017 DU 20 AU 28 MAI - BIARRITZ GRANDE PLAGE

Entre les sous-signés :

La Fédération Française de Surf
Association loi 1901,ayant son siège social 123 boulevard de la dune 40 150 Hossegor
SIRET : 305 462 616 00056 – APE : 8551 Z
Représentée par son Président M. Jean Luc ARASSUS

ci-après dénommée, « le Bailleur »

d'une part,

Et

La société :
Dont le siège social est situé à :
N° de gestion : N° immartriculation :
Représentée par en qualité de spécialement habilité aux fins présentes,

ci-après désignée, « le Locataire »

d'autre part.

Après avoir exposé que :

La Fédération Française de Surf donne en location à le matériel suivant : une tente de mètres par mètres avec plancher dans le Village « SURF VILLAGE » pour le temps et aux conditions exposées ci-après.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Durée.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 9 jours qui commencera à courir les jour et heure de la livraison du matériel et se terminera le 22 mai 2017 à 20 heures.
Le présent contrat étant de courte durée, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 20 avril 2017.

Article 2 : Obligations du locataire.

Article 2.1 : le dit matériel ne pourra être déménagé sans l'accord express du bailleur. De même, toute modification apportée au matériel devra être soumise à l'accord formel et préalable du bailleur.

Article 2.2 : le locataire s'engage à utiliser et entretenir le matériel en bon père de famille en respectant les conseils d'utilisation et d'entretien prodigués par le bailleur. Le locataire s'engage à nettoyer chaque soir, ainsi que lors de son départ, le matériel ainsi qu'autour du dit matériel. Les frais d'entretien seront à la charge du locataire.

Article 2.3 : dans le cadre de la loi de solidarité financière L8222-1AL8222-6 et D8222-5 du code du travail, le locataire devra impérativement fournir au bailleur un extrait K-bis à jour ou un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en cours de validité. Le locataire devra également impérativement fournir une attestation de déclaration sociale à jour émanant de l'organisme de la sécurité sociale. La non présentation de ces documents peut annuler la réservation du matériel et la perte des acomptes versés par le locataire. Le bailleur et son mandataire ne peuvent être tenus responsables de la non inscription du locataire auprès des organismes sociaux et déclinent toute responsabilité.

Article 2.4 : le locataire sera responsable de tous les dommages subis par le matériel à l'exception de ceux ayant pour origine un vice caché. Il s'engage à prévenir le bailleur dans les meilleurs délais de tout dommage causé au matériel.

Article 2.5 : le locataire devra faire assurer le matériel contre le vol et l'incendie. Il devra pouvoir justifier du paiement des primes et cotisations d'assurance multirisque commercial et responsabilité civile et indiquer au bailleur le nom de sa compagnie d'assurance.

Article 2.6 : le locataire ne devra pas utiliser de matériaux type bambous ou bois creux ainsi que tous les tissus de décoration non homologués M3. Le locataire pourra utiliser des séparations de type « claustra ».

CONTRAT DE LOCATION
« COURTE DURÉE »
ISA WSG 2017

Contrat de location
n° 2017/

ISA WORLD SURFING GAMES 2017 DU 20 AU 28 MAI - BIARRITZ GRANDE PLAGE

Article 2.7 : le locataire disposera d'un compteur électrique : l'électricien, après contrôle de l'installation fait par le locataire, se réserve le droit d'accorder ou non le courant.

Article 2.8 : le locataire ou un représentant de ce dernier devra être impérativement présent le 17 mai 2017 (heures à préciser ultérieurement) lors de la visite de sécurité en présence des pompiers, de la ville, de la gendarmerie et de la préfecture.

Article 2.9 : le locataire s'engage à ne vendre sur le site du « SURF VILLAGE » que les articles mentionnés dans le dossier « Fiche de réservation de tente ».

Article 2.10 : le locataire s'engage à fournir au bailleur le logo de l'entreprise sous format PDF, le lien du site web et des réseaux sociaux (Facebook / Twitter) avant le 1er Mai. Ces outils seront à desination de l'application dédiée à l'évènement.

Article 3 : Obligations du bailleur.

Article 3.1 : le bailleur s'engage à effectuer les réparations entraînées par l'usage normal du matériel autres que celles résultant de l'entretien courant.

Article 3.2 : le bailleur s'engage à livrer le matériel avec une installation électrique, un extincteur pulvérisateur d'eau en cours de validité et une connexion Wi-Fi.

Article 3.3 : le bailleur sera responsable des dommages résultant d'un vice caché.

Article 4 : Caution – Etat des lieux.

Un état des lieux descriptif du matériel sera effectué entre le bailleur et le locataire le jour de la livraison du matériel. Le locataire s'engage à déposer une caution de garantie de 1500€ euros par tente louée, auprès du bailleur. Cette caution sera restituée au locataire par le bailleur, en fin de location après état des lieux de restitution du matériel loué. Le paiement de la location sera suspendu en cas de dommage constaté, jusqu'à la remise en état du matériel.

Article 5 : Loyer.

La présente location est conclue moyennant un loyer de (chiffres.euros) (en lettres) hors taxes payable d'avance avant le 1er mai 2017. Ce règlement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de la Fédération Française de Surf.
Le taux de la TVA applicable est celui légalement en vigueur au moment de chaque échéance. La TVA apparaîtra sur chaque facture.

Article 6 : Clause résolutoire.

Article 6.1 : en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, le contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie responsable de l'inexécution.

Article 6.2 : en cas de non-conformité avec l'article 2.2 du présent contrat, le Fédération Française de Surf se réserve le droit d'appliquer des amendes selon le barème suivant :

> Premier avertissement : 50 euros / deuxième avertissement : 100 euros / troisième avertissement : 150 euros.
> Au quatrième avertissement : exclusion du Village « SURF VILLAGE » des ISA WSG 2017.

Le montant de ces amendes sera déduit de la caution lors de la remise de celle-ci à l'issue de l'état des lieux.

Article 7 : Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

> pour le bailleur : 123 boulevard de la dune 40 150 Hossegor
> pour le preneur :;

Signature et caché précédés de la mentions « Lu et approuvé »
Fait à Hossegor, le

La Fédération Française de Surf
Le Bailleur,
ARASSUS Jean-Luc

La société
Le Locataire,
Représenté par :